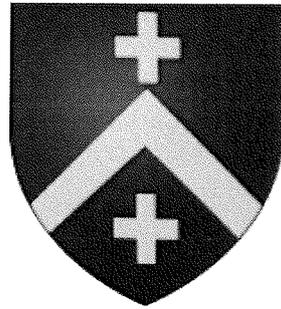
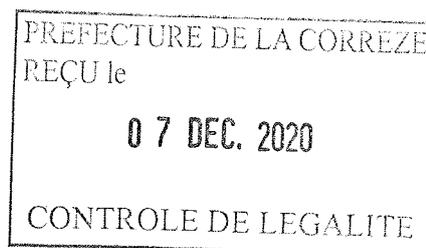


SAINT-JULIEN AUX BOIS



REGLEMENT DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE



Le Maire de Saint-Julien aux Bois

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2213-2 et suivants relatif à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

- Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

- Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

- Vu les délibérations du Conseil Municipal et les tarifs votés par l'assemblée délibérante ;

- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal ;

ARRÊTONS

<p style="text-align: center;">TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>

ARTICLE 1 – Dispositions d'ordre général

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures seront déposés en mairie, conservés pour consultation et affichés à l'entrée du cimetière.

La commune ne possède ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations ; il enregistre l'entrée et la sortie des corps et d'une façon générale il renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière.

ARTICLE 2 - Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- A toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- A toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, qu'elle que soit le lieu où elle est décédée.
- A toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit à l'inhumation ou une sépulture collective, quel que soit son lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 4 - Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public en permanence, il sera fermé durant les opérations de réduction / exhumation.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 5 - Comportement des personnes dans l'enceinte du cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont également interdits dans l'enceinte du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique autre que cérémoniale, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

ARTICLE 6- Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 - Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (fourgon, voiture privée, vélo ou motocyclette) est interdite au sein du cimetière communal, sauf cas exceptionnel ayant fait l'objet d'un accord préalable en mairie.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 8 - Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, ainsi que l'entretien de celle-ci.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

ARTICLE 9 - Type de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle, c'est-à-dire au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective, c'est-à-dire au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale, c'est-à-dire au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises de manière perpétuelle.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.

ARTICLE 10 – Emplacement des concessions et reprise par la commune des terrains concédés.

L'emplacement d'une concession est désigné par le Maire ou son délégué, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site. Les caveaux seront positionnés à la suite l'un de l'autre. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2m40 de longueur pour 1m20 de largeur pour une concession simple et 2m40 pour une concession double. Ces dites dimensions comprennent les bordures et les semelles.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces dits passages appartiennent au domaine public communal, de même que les allées.

Avant toute intervention dans le cadre de travaux d'aménagement d'une concession, un piquetage de l'emplacement est obligatoirement à effectuer par les services de la Mairie.

Dans l'attente de ces travaux, la mairie continuera d'entretenir la parcelle.

La commune peut accepter la proposition de rétrocession de terrains concédés non occupés, après décision du Conseil Municipal.

Pour ce faire, il convient que la demande de rétrocession émane du titulaire de la concession (les héritiers ne peuvent donc y procéder), et que l'emplacement soit vide de tout corps.

De plus, si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le CGCT, peut être engagée après expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 11 - Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien ainsi que les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas d'empiètement et après mise en demeure, elles pourront être élaguées ou abattue au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les plantations pourront être élaguées ou abattues en cas de péril.

Pour des raisons environnementales, la commune se réserve le droit d'éliminer les fleurs artificielles en pots ou non déposées dans les voies de circulation (risque de dispersion en cas de vent)

ARTICLE 12 – Utilisation du caveau communal.

Le caveau communal est destiné à accueillir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 13 - Dispositions générales relatives aux inhumations.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle ladite inhumation devra avoir lieu.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal, pour violation du domaine privé communal.

De même, une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès.

ARTICLE 14 - Opérations préalables aux inhumations.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille ou selon les dernières volontés du défunt.

ARTICLE 15 - Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation et éviter tout danger.

ARTICLE 16 – Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans un reliquaire et dans les terrains concédés ou non, ou après une procédure de reprise de concession. Les débris de cercueils seront remis dans l'ossuaire.

Le nom des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie et consultable.

TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 17 - Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra alors fournir la preuve de la ré inhumation par exemple : attestation du cimetière d'une autre commune.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents. L'exhumation de corps de personnes décédées de maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à partir du décès.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 18 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence de la gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé 24 heures avant.

ARTICLE 19 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront placés dans l'ossuaire.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 20 - Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 21 - Réductions de corps.

Par mesure d'hygiène et pour le respect dû aux morts, la réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 22 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Les interventions concernées : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un entourage ou d'un caveau, la pose d'un monument ou sa rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Si la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 23 - Déroulement et achèvement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, les allées et entre les tombes. De même, toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur

ARTICLE 24 - Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès, ses titres et qualités.

Si le texte gravé est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction et soumis à autorisation du maire.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM
--

ARTICLE 25 - Dispositions relatives à la concession de case de columbarium.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires. Les cases sont réservées aux mêmes personnes ayant droit à inhumation au sein du cimetière communal (voir article 2).

Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 cendriers cinéraires selon le modèle (18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm).

Les cases seront concédées, pour une période de 15 ou 30 ans, au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 26 - Déplacement, inhumation, exhumation des urnes et dispersion des cendres.

Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession et soumis à déclaration spéciale de la mairie, ceci par une entreprise funéraire habilitée.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit en vue d'une restitution définitive à la famille soit pour une dispersion au jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession.

ARTICLE 27 - Identification des cases.

Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques comportant les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification normalisée, vierge. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son

choix pour la réalisation des gravures, qui seront en lettres bâtons, gravées, dorées. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement des portes et fixation des plaques) seront confiées à une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 28 - Dépôt et entretien du columbarium.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage, et qu'elles ne débordent en aucun cas sur les cases voisines.

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées dans la limite du raisonnable.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium (plaques, vases), ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 29- Dispositions relatives au jardin du souvenir.

Conformément aux articles R. 2213-39 et R. 2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie sera effectuée par une entreprise habilitée après déclaration préalable de dispersion, en présence ou non d'un représentant de la famille ou d'un élu.

Le jardin du souvenir sera dédié aux mêmes personnes que décrites dans l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Le paiement d'une redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tous ornements et attributifs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et ceci durant 2 mois.

Deux stèles latérales ont été installées permettant l'identification des personnes dispersées. Chaque famille fera apposer une plaquette normalisée, fournie par la commune avec les noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès (voir article 27). Cette plaquette normalisée sera collée par les services municipaux.

TITRE 8
RÈGLES APPLICABLES A L'EXCUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2021.

ARTICLE 31 – Infractions au règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée soit par le personnel communal soit par le Maire ou un élu.

Les contrevenants seront alors poursuivis devant les juridictions répressives.

Le maire, les membres de la commission « Cimetière » ainsi que le chef de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un résumé sera affiché sur le mur du cimetière et l'intégralité déposée en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Saint Julien aux Bois, le 23 novembre 2020

Le Maire,

Martine LAVERGNE

